

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 21 DU 28 JANVIER 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PREFECTURE DU NORD

## PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Arrêté inter préfectoral du 28 janvier 2022 portant modification de l'arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques d' AVELIN et de GAVRELLE

## SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Ravine (S.I.A. de la Ravine)

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Scènes Mitoyennes »

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 autorisant la démolition par l'OPH PARTENORD HABITAT de 60 logements collectifs et 34 garages situés dans la résidence Delacroix rue Rigaud à GRANDE SYNTHÉ

Décision du 04 janvier 2022 valant accord au programme de travaux connexe et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de HALLUIN avec extension sur les communes de NEUVILLE EN FERRAIN et RONCQ (département du Nord)

## EPSM DE L AGGLOMERATION LILLOISE

Décision N°2022-01 du 04 janvier 2022 portant délégation de signature

Décision N°2022-02 du 04 janvier 2022 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Décision N°2022-03 du 04 janvier 2022 portant délégation de signature

Décision N°2022-04 du 04 janvier 2022 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Décision N°2022-05 du 04 janvier 2022 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Décision N°2022-06 du 04 janvier 2022 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Décision N°2022-07 du 04 janvier 2022 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Décision N°2022-08 du 04 janvier 2022 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Décision N°2022-01 du 04 janvier 2022 portant délégation de signature

Composition de la Commission des Usagers  
28 janvier 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord /  
Direction de la coordination des politiques interministérielles**

**Préfecture du Pas-de-Calais /  
Direction de la Coordination des politiques publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté interpréfectoral portant modification de l'arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle**

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord**

**Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, les travaux de création de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts à double circuit entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle, sur le territoire des communes d'Attiches, Auby, Avelin, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lauwin-Planque, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Thumeries et Tourmignies dans le département du Nord, et Courcelles-Lès-Lens, Evin-Malmaison, Gavrelle, Hénin-Beaumont, Izel-les-Equerchin, Leforest, Neuvireuil, Oppy et Quiéry-la-Motte dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle

Vu le contrat de service public signé entre l'État et RTE le 5 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les propositions faites par le président du tribunal administratif de Lille, les directions départementales des finances publiques du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle, est modifié ainsi qu'il suit :

Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, et sont nommés, sur proposition de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille :

- titulaire : Monsieur Christophe HERVOUET, président du tribunal administratif de Lille ;
- suppléant : Monsieur Christian BAUZERAND, premier conseiller au tribunal administratif de Lille.

Représentant de la direction départementale des finances publiques du Nord :

- titulaire : Monsieur Didier HESPEL, responsable du pôle d'évaluation domaniale du département du Nord ;
- suppléant : Monsieur Jean-Damien PÉCOT, responsable des divisions domaniales, direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté interdépartemental du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les membres de la commission, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2022**

Pour le préfet du Nord, et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,

  
Amélie PUCCINELLI

Pour le préfet du Pas-de-Calais, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Cambrai  
Bureau des Collectivités Locales  
et de l'Aménagement du Territoire  
Arrêté préfectoral n°02/2022

**Arrêté préfectoral portant dissolution  
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Ravine  
(S.I.A. de la Ravine)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les articles 64 et 66 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau et assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1976 modifié portant création entre les communes de Bantigny, Blécourt, Cuvillers, d'un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la RAVINE (S.I.A. de la RAVINE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 portant adhésion du SIA de La Ravine au SIAN en mission I pour le compte des communes de Bantigny, Blécourt et Cuvillers ;

Vu les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ouvrant aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer tout ou partie la compétence assainissement aux syndicats infra-communautaires existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération de Cambrai en faveur de la délégation de compétence assainissement au SIA de la Ravine et donc du maintien du syndicat ;

Vu l'absence de délibération portant acceptation de la délégation de compétence par le SIA de la Ravine ;

Vu l'absence de convention de délégation de compétence entre le SIA de la Ravine et la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 précitée, si aucune convention de délégation de compétence n'a pu être signée dans le délai d'un an à compter de la délibération accordant ladite délégation, soit au cas présent le 28 juillet 2021, le syndicat est alors dissous ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la RAVINE à compter du 31 mars 2022.

**Article 2** : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la RAVINE est transféré à la Communauté d'Agglomération de Cambrai. Celle-ci est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, au Syndicat Intercommunal d'Assainissement dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

**Article 3** : Le compte administratif et le compte de gestion du SIA de la RAVINE seront votés par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

**Article 4** : Les archives du syndicat seront reprises par la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

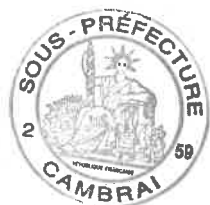
**Article 5** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.../...

**Article 6** : Le Sous-Préfet de CAMBRAI, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la RAVINE et le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de la RAVINE
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai
- MM. les Maires des communes membres du syndicat dissous,
- M. le Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du Département du Nord,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque

Fait à Cambrai, le



~~Le Sous-Préfet de Cambrai~~

~~Raymond YEDDOU~~







**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Cambrai  
Bureau des Collectivités Locales  
et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral n°13/2022

**Arrêté préfectoral  
prononçant la fin de l'exercice des compétences  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Scènes Mitoyennes »**

---

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les articles 64 et 66 ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de CAMBRAI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 modifié portant création entre les communes de Cambrai, Caudry, Escaudoeuvres et Neuville-Saint-Rémy d'un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry" ;

.../...

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) "Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry" en date du 28 septembre 2021 décidant sa dissolution ;

Vu la notification du 17 novembre 2021 du projet de dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Scènes Mitoyennes aux communes membres ;

Vu les délibérations favorables des communes membres répondant aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales : Cambrai (13/12/2021), Caudry (23/11/2021), Escaudoeuvres (24/11/2021) et Neuville-Saint-Rémy (7/12/2021) ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à vocation unique "Scènes Mitoyennes" à compter de la date de signature du présent arrêté. Le Syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**Article 2** : L'organe délibérant du syndicat dispose jusqu'au 30 juin 2022 pour adopter le compte administratif 2021 et fixer la répartition de l'actif et du passif.

**Article 3** : Au titre de la répartition des personnels exerçant au sein du syndicat, l'agent titulaire Claire CHASTIN a été affectée à la Ville de Caudry le 01 janvier 2022.

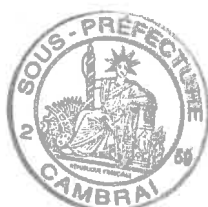
**Article 4** : La dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 30 juin 2022.

**Article 5** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le sous-préfet de CAMBRAI et la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique "Scènes Mitoyennes" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Mme la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique Scènes Mitoyennes
- MM. les maires des communes membres du syndicat,
- M. le préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord,
- M. le président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,
- M. l'administrateur des finances publiques de la recette des finances de Dunkerque

Fait à Cambrai, le



~~Le Sous-Prefet de Cambrai~~

~~Raymond YEDDOU~~

## PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Nord

Service Renouvellement  
Urbain Durable

**Arrêté préfectoral autorisant la démolition  
par l'OPH PARTENORD HABITAT  
de 60 logements collectifs et 34 garages situés dans la résidence Delacroix  
rue Rigaud à Grande-Synthe**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement, mais qu'il n'y a plus d'emprunts en cours sur ces bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Lebel, Directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de l'OPH PARTENORD HABITAT en date du 02 décembre 2021 tendant à obtenir l'autorisation de démolir 60 logements collectifs et 34 garages situés résidence Delacroix rue Rigaud à Grande-Synthe, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'OPH PARTENORD HABITAT en date du 18 novembre 2021 autorisant la démolition de 60 logements collectifs et 34 garages situés résidence Delacroix rue Rigaud à Grande-Synthe ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Grande-Synthe du 14 décembre 2021 donnant un avis favorable ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, l'OPH PARTENORD HABITAT est autorisée à démolir 60 logements collectifs et 34 garages situés résidence Delacroix rue Rigaud à Grande-Synthe.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de l'OPH PARTENORD HABITAT, à Monsieur le Maire de Grande-Synthe, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord  
par intérim



Antoine LEBEL



## PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service Eau Nature et  
Territoires

### DECISION

**valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de Halluin avec extension sur les communes de Neuville-en-Ferrain et Roncq (Département du Nord)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord**

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2010 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Halluin avec extension sur les communes de Neuville-en-Ferrain et Roncq ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 du Conseil départemental du Nord ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Halluin avec extension sur les communes de Neuville-en-Ferrain et Roncq, et fixant le périmètre ;

Vu le procès verbal de séance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Halluin réunie le 23 mai 2017, au cours de laquelle Monsieur le Président soumet à Monsieur le Préfet du Nord le projet d'aménagement parcellaire et de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier reçu le 03 janvier 2017 sur les communes d'Halluin, Neuville-en-Ferrain et Roncq ;

Vu le procès verbal de séance de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Halluin réunie le 06 septembre 2017, au cours de laquelle le programme des travaux connexes a été modifié

Vu le descriptif des travaux connexes et ses modifications ;

Considérant que le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 27 septembre 2010 sus-visé ;

Considérant comme mineures les modifications portant sur le programme des travaux connexes transmis par mail le 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

## DECIDE

**Article 1er** – Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Halluin en sa séance du 23 mai 2017, modifiés le 06 septembre 2017 et le 16 décembre 2021, soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

La présente décision n'autorise aucun retournement même en cas de changement d'exploitant, à l'exception de quatre prairies :

- parcelles n°46, 47 en totalité et les parcelles n°45 et 48 en partie pour une surface totale de 2,47ha (prairie n°1 dans l'étude d'impact)
- parcelle n°37 en totalité et parcelle n°36 en partie pour une surface totale de 0,67ha (prairie n°2 dans l'étude d'impact),
- parcelle n°18 en partie pour une surface totale de 0,60ha (prairie n°3 dans l'étude d'impact)
- parcelle n°69 en partie pour une surface totale de 0,55ha (prairie n°4 dans l'étude d'impact).

Le retournement des prairies sera compensé par l'implantation à proximité de nouvelles prairies. La compensation sera de 3,15ha pour le retournement des prairies 1 et 2, de 0,60ha pour la prairie n°3 et de 0,70 à 1,20ha pour la prairie n°4.

**Article 2** – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

**Article 3** – Toute modification du programme de travaux connexes ou du parcellaire est soumise à une nouvelle décision.

**Article 4** – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.

**Article 5** – La présente décision sera transmise à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Halluin. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Halluin devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

**Article 6** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Halluin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 04/01/2022

Pour le préfet du Nord  
et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



Antoine LEBEL



## LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu l'avenant à la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM des Flandres en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM des Flandres dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 1 janvier 2021 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

### DECIDE

**Article 1** - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur François LEQUIN**, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, chargé des Affaires Générales, des Finances et de la Stratégie, à l'effet de signer au nom de la Directrice, dans la limite de ses attributions :

- Les actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à la gestion continue et régulière de l'établissement notamment en l'absence ou en cas d'empêchement de la directrice de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- Les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles définies dans le profil de poste et relevant des Affaires Générales et de la Stratégie de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- Les actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directeur des Affaires Financières, et notamment :
  - Les mandats,
  - Les bordereaux dépenses et recettes,
  - Les titres de recettes,
  - Les bordereaux et mandats de régies des menues dépenses,
  - Les états des admissions en non -valeur,
  - Les demandes d'avances de fonds de régie des patients,
  - Les états des honoraires,
  - Les déclarations de TVA,
  - Les décisions d'ordonnateur (virements de crédits, subventions...)
  - Les certificats administratifs,

- Le bilan financier des écoles,
- Les quittances de loyer des appartements thérapeutiques,
- Les autorisations de poursuites,
- Les bordereaux de facturation.

**Article 2 - Durant les périodes de gardes administratives** (fixées par le tableau des gardes administratives), **Monsieur François LEQUIN** est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tout document se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.
- Au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.

**Article 3 - Monsieur François LEQUIN** pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

**Article 4 - La présente délégation annule et remplace la précédente.** Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 04 janvier 2022.

La Directrice

Valérie BENEAT-MARLIER




Le Directeur adjoint

François LEQUIN




Destinataires :

L'intéressé(e)

RAA

Conseil de surveillance

Responsables des admissions

Le Trésorier

## LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu l'avenant à la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM des Flandres en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM des Flandres dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 1 janvier 2021 ;

Vu la Convention de mise à disposition de **Monsieur Philippe KOENIG** entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

### DECIDE

**Article 1** - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe KOENIG**, Directeur adjoint de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, chargé des Relations avec les Usagers à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions :

- tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins, les notifications et requêtes adressées au juge de la liberté et de la détention, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- tous documents nécessaires au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient ...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique ;
- les formulaires d'autorisation de sortie de courte durée des patients en soins sans consentement ;
- les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients, demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice ;
- les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice ;

- les notes internes aux services ;
- les formulaires relatifs aux décès, registre des décès, registres divers ;
- les réquisitions à personne ;
- les saisies de dossiers de patients.

**Article 2** - Dans le cadre du contrôle des mesures de soins sans consentement des patients de l'EPSM de l'agglomération lilloise, **Monsieur Philippe KOENIG** pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des libertés et de la détention ou du Juge en Cours d'Appel.

**Article 3** - Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau des gardes administratives), **Monsieur Philippe KOENIG** est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tout document se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

**Article 4** - **Monsieur Philippe KOENIG** pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

**Article 5** - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 04 janvier 2022.


La Directrice

**Valérie BENEAT-MARLIER**




Le Directeur Adjoint

**Monsieur Philippe KOENIG**



Destinataires :  
L'intéressé(e)  
François LEQUIN, Directeur délégué  
RAA  
Conseil de surveillance  
Responsables des admissions

## LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu l'avenant à la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM des Flandres en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM des Flandres dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 1 janvier 2021 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

### DECIDE

**Article 1** - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Claude DECROCK**, directeur des soins, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de directeur du centre de formation Georges Daumazon (IFSI-IFAS-IFCS), et notamment :

- les conventions de formation des étudiants cadres de santé ;
- les conventions de formation continue ;
- les conventions de stage des élèves aides-soignants, des étudiants infirmiers et cadres de santé ;
- les ordres de mission des étudiants, au titre de la formation professionnelle, ainsi que toute correspondance s'y rapportant ;
- les attestations de présence et relevés d'absences des élèves aides-soignants, des étudiants infirmiers et cadres de santé ;
- tous documents relatifs au financement des étudiants et élèves (imprimés Fongecif, Pôle emploi, Conseil régional...) ;
- les ordres de missions et autres imprimés se rapportant à la gestion des cadres formateurs du centre de formation ;
- les états de frais de déplacement et d'indemnité des étudiants.

**Article 2** - Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau des gardes administratives), **Monsieur Claude DECROCK** est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tout document se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.
- Au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.

**Article 3** - Monsieur Claude DECROCK pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

**Article 4** - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 04 janvier 2022.

La Directrice

Valérie BENEAT-MARLIER



Destinataires :  
L'intéressé(e)  
François LEQUIN, Directeur délégué  
RAA  
Conseil de surveillance  
Responsables des admissions  
Le Trésorier

Le Directeur des soins

Monsieur Claude DECROCK



## LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu l'avenant à la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM des Flandres en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM des Flandres dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 1 janvier 2021 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe KOENIG, directeur Des relations avec les usagers à compter du 04 janvier 2022 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

### DECIDE

**Article 1** - Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Léa DEBOEVE**, attachée d'administration hospitalière en charge des admissions, à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions :

- tous documents, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions ;
- tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins, les notifications et requêtes adressées au juge de la libertés et de la détention, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- tous documents nécessaires au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient ...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.
- les formulaires d'autorisation de sortie de courte durée des patients en soins sans consentement ;
- les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients, demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice ;
- les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice ;

- les notes internes aux services ;
- les formulaires relatifs aux décès, registre des décès, registres divers ;
- les réquisitions à personne ;
- les saisies de dossiers de patients.

**Article 2** - Dans le cadre du contrôle des mesures de soins sans consentement des patients de l'EPSM de l'agglomération lilloise, **Madame Léa DEBOEVE** pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des libertés et de la détention ou du juge en Cour d'Appel.

**Article 3** - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

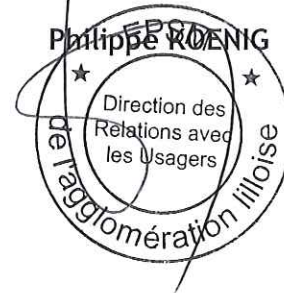
Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 04 janvier 2022.

L'Attachée d'administration hospitalière

**Léa DEBOEVE**

Le Directeur Adjoint

**Philippe ROENIG**



La Directrice  
**Valérie BENEAT-MARLIER**



Destinataires :  
L'intéressé(e)  
François LEQUIN, Directeur délégué  
RAA  
Conseil de surveillance  
Responsables des admissions



## LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu l'avenant à la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM des Flandres en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM des Flandres dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 1 janvier 2021 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

### DECIDE

**Article 1** - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur François CAPLIER**, Directeur adjoint en charge des Affaires médicales, de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions, toutes notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directeur des Affaires Médicales, de la Qualité et de la Gestion des Risques, et notamment :

- Les ordres de mission et les états de frais relevant de la formation médicale continue
- Les actes, contrats ou conventions relevant de la gestion des affaires médicales.

**Article 2** - Dans le cadre de la gestion des affaires contentieuses liées au personnel médical, **Monsieur François CAPLIER** est habilité à représenter l'établissement dans tous les actes de procédure.

**Article 3** - Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau des gardes administratives), **Monsieur François CAPLIER** est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tout document se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients,

- A la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- Au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.

**Article 4** - Monsieur François CAPLIER pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

**Article 5** - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 04 janvier 2022.

La Directrice

Valérie BENEAT-MARLIER



Le Directeur Adjoint

François CAPLIER



Destinataires :  
L'intéressé(e)  
François LEQUIN, Directeur délégué  
RAA  
Conseil de surveillance  
Responsables des admissions  
Le Trésorier

**LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE  
DE L'AGGLOMERATION LILLOISE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu l'avenant à la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM des Flandres en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM des Flandres dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 1 janvier 2021 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe KOENIG, directeur Des relations avec les usagers à compter du 04 janvier 2022 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

**DECIDE**

**Article 1** - Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Elsa BONNEAU**, attachée d'administration hospitalière en charge des admissions, à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions :

- tous documents, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions ;
- tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins, les notifications et requêtes adressées au juge de la libertés et de la détention, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- tous documents nécessaires au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient ...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.
- les formulaires d'autorisation de sortie de courte durée des patients en soins sans consentement ;
- les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients, demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice ;
- les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice ;

- les notes internes aux services ;
- les formulaires relatifs aux décès, registre des décès, registres divers ;
- les réquisitions à personne ;
- les saisies de dossiers de patients.

**Article 2** - Dans le cadre du contrôle des mesures de soins sans consentement des patients de l'EPSM de l'agglomération lilloise, Madame **Elsa BONNEAU** pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des libertés et de la détention ou du juge en Cour d'Appel.

**Article 3** - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

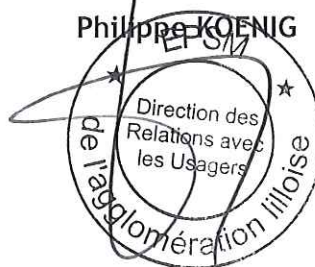
Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 04 janvier 2022.

L'Attachée d'administration hospitalière

**Elsa BONNEAU**

Le Directeur Adjoint

**Philippe KOENIG**



La Directrice  
**Valérie BENEAT-MARLIER**



Destinataires :  
L'intéressé(e)  
**François LEQUIN, Directeur délégué**  
RAA  
Conseil de surveillance  
Responsables des admissions

## LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu l'avenant à la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM des Flandres en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM des Flandres dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 1 janvier 2021 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

### DECIDE

**Article 1** - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Cédric BACHELLEZ** Directeur des soins, Coordonnateur général des soins, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Coordonnateur général des soins, et notamment :

- Les conventions de stages avec les instituts de formations paramédicales ;
- Sélection, proposition d'affectation, évaluation des professionnels des services de soins ;
- Autorisations de sorties des professionnels des services de soins appelés à accompagner les patients hors de l'établissement dans le cadre des soins somatiques, à médiation, ou toutes autres démarches ;
- Autorisations de sorties des professionnels des services de soins appelés à réaliser des soins au domicile des patients ou toutes autres démarches en lien avec le champ de compétence respectif ;
- Toute correspondance courante relevant de la Direction des soins ;
- Les états de frais de déplacement ;

**Article 3** - Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau des gardes administratives), **Monsieur Cédric BACHELLEZ** est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tout document se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,

- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.
- Au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.

**Article 4 - Monsieur Cédric BACHELLEZ** pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

**Article 5 -** La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 04 janvier 2022.

La Directrice

**Valérie BENEAT-MARLIER**




Destinataires :  
L'intéressé(e)  
François LEQUIN, Directeur délégué  
RAA  
Conseil de surveillance  
Responsables des admissions

Le Directeur des soins

**Monsieur Cédric BACHELLEZ**



**LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE  
DE L'AGGLOMERATION LILLOISE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu l'avenant à la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM des Flandres en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM des Flandres dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 1 janvier 2021 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

**DECIDE**

**Article 1** - Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Harmonie ACQUAVIVA-ZIRGER**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directrice des Ressources Humaines, et notamment :

- les décisions de recrutement ;
- les décisions d'affectation des personnels non médicaux ;
- les décisions relatives à la carrière des agents ;
- les décisions relatives à la gestion de l'absentéisme ;
- les décisions de reconnaissance des accidents imputables au service ;
- les contrats de travail à durée déterminée et indéterminée ;
- les conventions relatives à la mise à disposition et au détachement des agents ;
- les éléments variables de paie ;
- les feuilles de notation des personnels non médicaux ;
- les ordres de mission ;
- les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public ;
- les convocations disciplinaires ;
- les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe.
- les ordres de mission accordés, au titre de la formation professionnelle ;
- la liquidation des factures et états de frais relatifs à la formation professionnelle ;

Cette délégation de signature s'étend à tous documents liés à ses fonctions de président de la Commission de formation.

**Article 2** - Dans le cadre de la gestion des affaires contentieuses concernant le personnel non médical, **Madame Harmonie ACQUAVIVA-ZIRGER** est habilitée à représenter l'établissement dans tous les actes de procédure.

**Article 3** - Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau des gardes administratives), **Madame Harmonie ACQUAVIVA-ZIRGER** est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tout document se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.
- Au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.

**Article 4** - **Madame ACQUAVIVA-ZIRGER** pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

**Article 5** - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 04 janvier 2022.

La Directrice

**Valérie BENEAT-MARLIER**

La Directrice Adjointe

**Harmonie ACQUAVIVA-ZIRGER**



Destinataires :  
L'intéressé(e)  
François LEQUIN, Directeur délégué  
RAA  
Conseil de surveillance  
Responsables des admissions  
Le Trésorier



# NOTE DE SERVICE

Date de diffusion :  
28/01/2022  
Date de validité :

Direction Générale

Réf : DG-NOTS-151  
Version : 01  
Page 1 sur 1

Objet : **Composition de la Commission des Usagers**

Destinataires :  
Diffusion Générale

Rédigée par :  
Anne ANDRIEUX-COPOL  
Date : 27/01/2022

Vérifiée par :  
Philippe KOENIG  
Date : 27/01/2022

Approuvée par :  
Valérie BENEAT-MARLIER (par  
Francois LEQUIN)\_0  
Date : 27/01/2022

Conformément à l'article R1112-84 du Code de santé publique, la liste nominative des membres de la Commission Des Usagers (CDU) est arrêtée comme suit :

**Membres :**

- M. Philippe KOENIG, directeur adjoint, Président de la Commission des Usagers ;
- Mme Françoise VAN RECHEM, membre de l'association UFC QUE CHOISIR et représentante du Conseil de surveillance, Vice-présidente de la Commission des Usagers ;
- Mme Françoise MILLECAMPS, membre de l'Unafam, représentante des usagers ;
- M. le Docteur Stéphane POT, médiateur médical ;
- M. le Docteur Philippe BARTOLETTI, médiateur médical ;
- Mme le Docteur Emma COUSU, représentante de la Commission médicale d'Etablissement ;
- Mme Patricia VARLET, représentante de la CSIRMT, médiatrice non-médicale titulaire ;
- Mme Laurence VAREE, cadre supérieur socio-éducatif, médiatrice non médicale suppléante ;
- Mme Sylviane LEBEAU, aide-soignante, représentant du personnel titulaire ;
- Mme Sabrina VANDERMOERE, Aide Médico-Psychologique, représentant du personnel suppléant ;

**Invités permanents :**

- Mme le Docteur Caroline BERNARD, médecin coordonnateur de la Gestion des Risques ;
- Mme Elsa BONNEAU, Responsable du service des admissions site de Saint André lez Lille ;
- Mme Anne-Sophie CASTRONOVO, Ingénieure qualité - gestion des risques ;
- Mme Raphaëlle HURAUT, Responsable de la communication et de la culture ;
- M. Emeric TERRON, Attaché d'administration hospitalière à la Direction générale ;

Cette liste est affichée dans l'établissement et transmise au Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute demande, plainte, réclamation ou demande d'accès au dossier médical peut être adressée à :

Direction générale de l'EPSM Agglomération Lilloise  
Monsieur le Président de la Commission des Usagers  
B.P. 4 - 59871 SAINT ANDRE LEZ LILLE Cédex

La Directrice,  
Valérie BENEAT-MARLIER